



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-157

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2022-05-31-00009 - S22060109080 (1 page)	Page 4
13-2022-05-31-00008 - S22060109081 (1 page)	Page 6
13-2022-05-31-00007 - S22060109082 (1 page)	Page 8

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2022-05-31-00003 - Délégation de signature - organisation des élections (1 page)	Page 10
---	---------

DDETS 13 /

13-2022-05-31-00012 - 2022 05 31 décision-affectation-organisation interims DDETS 13.pdf (24 pages)	Page 12
13-2022-06-01-00001 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise Société DISTRIMAG en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (2 pages)	Page 37
13-2022-05-30-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 40

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-05-25-00010 - 2022 05 25 Arrêté préfectoral n° 13-AO-FSC-0190-2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (6 pages)	Page 43
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-05-31-00001 - Arrêté autorisant AQUASCOP à réaliser des pêches électriques d inventaire dans le cadre des travaux de l évacuateur de crue complémentaire du barrage du Réaltor (3 pages)	Page 50
13-2022-05-31-00011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 (4 pages)	Page 54

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-05-24-00014 - 2022-05-24 CANA C3LF - AP cession a LCF canalisation C3LF-MOD-sign (4 pages)	Page 59
13-2022-05-24-00015 - 2022-05-24 CANA C3LF - AP cession a LCF canalisation C3LF-MOD-sign (4 pages)	Page 64
13-2022-05-24-00016 - 24-05-2022 CANA C3LF -2- AP cession a LCF -2- canalisation - Annexe 1 AP cession C3LF (1 page)	Page 69
13-2022-05-24-00017 - 24-05-2022 CANA C3LF -3- AP cession a LCF - 3- canalisation - Annexe 2 AP cession C3LF (6 pages)	Page 71

DSPAR /

13-2022-05-31-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique - DN FORMATION (2 pages)

Page 78

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-05-31-00010 - ARRETE portant modification de l'habilitation n° 20-13-0333 du 3 Septembre 2020 de l'entreprise individuelle dénommée « HAIRON FLORIAN » sise à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 81

13-2022-05-31-00004 - Arrêté portant levée de mesure conservatoire prise à l'encontre de la Société MRG-TECH sise Zac les Pielettes, chemin de la Cride 13740 LE ROVE concernant les travaux réalisés à Marseille, remblayage du Gour des Caillols (13012) (2 pages)

Page 84

13-2022-05-31-00006 - Arrêté n° 92-2022 du 31 mai 2022 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval, et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (8 pages)

Page 87

13-2022-05-30-00004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE» sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 30 MAI 2022 (2 pages)

Page 96

13-2022-05-31-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc (6 pages)

Page 99

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-05-31-00009

S22060109080



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre de détention de Salon de Provence

A Salon de Provence

Le 31 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Le chef de l'établissement du centre de détention de Salon de Provence

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel-Aziz SOULTANE GASSIME, directeur des services pénitentiaires du centre de détention de Salon de Provence à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur Abdel-Aziz SOULTANE GASSIME, directeur des services pénitentiaires du centre de détention de Salon de Provence, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre de détention de Salon de Provence dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du centre de détention de Salon de Provence lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Salon de Provence

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-05-31-00008

S22060109081



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 31 mai 2022 portant délégation de signature

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu l'article 723-3 du code de procédure pénale

Vu les articles D142 et suivants du code de procédure pénale

Vu l'article D143-1 du code de procédure pénale

Vu l'article D424-22 et suivants du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abdel-Aziz SOULTANE GASSIME, directeur des services pénitentiaires du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'octroyer des permissions de sortir dans le respect de l'article D143-1 du code de procédure pénale,
- de procéder au retrait d'une permission de sortir de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre de l'article D142-3-1 du code de procédure pénale.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-05-31-00007

S22060109082

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 31 mai 2022 portant délégation de signature

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu l'article 723-3 du code de procédure pénale

Vu les articles D142 et suivants du code de procédure pénale

Vu l'article D143-1 du code de procédure pénale

Vu l'article D424-22 et suivants du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine HAROUAT, directrice des services pénitentiaires du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'octroyer des permissions de sortir dans le respect de l'article D143-1 du code de procédure pénale,
- de procéder au retrait d'une permission de sortir de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre de l'article D142-3-1 du code de procédure pénale.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-05-31-00003

Délégation de signature - organisation des
élections

**Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
CP Aix-en-Provence**

A Aix-en-Provence

Le 31/05/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté en date du 2 mai 2022 par lequel Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, donne délégation de signature à Monsieur Xavier VILLEROY, en qualité de directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes pour la période allant du 2 mai au 30 juin 2022

Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine COUMES, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Catherine COUMES, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aix-en-Provence
Le 31/05/2022

Le chef d'établissement,

Xavier VILLEROY
SIGNE

DDETS 13

13-2022-05-31-00012

2022 05 31 décision-affectation-organisation
interims DDETS 13.pdf



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance : Madame Fatima GILLANT,
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD,
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO,
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Cécile AUTRAND
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Monsieur Matthieu GREMAUD,
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : poste vacant

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
Madame Servane LECOUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail est chargée du contrôle des établissements occupant plus de cinquante salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07: poste vacant ;

8^{ème} section n° 13-01-08: Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n°13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10^{ème} section n°13-02-10 à Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section n°13-02-04.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10^{ème} section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1^{ère} section :

- LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret : 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur de la 4^{ème} section :

- KEOLIS (Siret : 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

L'inspecteur du Travail de la 12^{ème} section :

- PETIT CASINO (Siret : 42826802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMEF (Siret : 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

11^{ème} section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : poste vacant ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : poste vacant ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : poste vacant ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : poste vacant ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : poste vacant ;
- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6^{ème} section n°13-04-06 à l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section n°13-04-10.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 6^{ème} section n°13-04-06, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section :

- ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 55- 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
- MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
- H&M HENNES & MAURITZ (Siret : 398 979 310 026 65) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13006 MARSEILLE

Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- THEATRE GYMNASSE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE

Madame Célia GOURZONES, Inspectrice de la 3^{ème} section :

- OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE

Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE

Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice de la 5^{ème} section :

- ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE
- OGEC COURS BASTIDE (Siret : 78288371400019) sis 50 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE

Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section :

- ANEF PROVENCE (Siret : 50141042700014) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
- CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section :

- DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
- 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (Siret 415 750 868 00176) avenue de Toulon 13006 MARSEILLE

Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section :

- ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE
- IMF (Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : poste vacant ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail à l'exception de l'établissement suivant qui est affecté à la 10^{ème} section n° 13-04-10 :

- Lycée polyvalent hôtelier régional (siret : 19132974700015) 114 avenue André Zenatti – 13008 Marseille

L'établissement suivant est affecté à la présente section 13-04-09:

- Les compagnons du devoir (siret : 775 662 026 00209) 184 rue du Dr Cauvin 13012 Marseille

10^{ème} section n° 13-04-10 : poste vacant ; à l'exception de l'établissement suivant qui est affecté à la 9^{ème} section n° 13-04-09 :

- Les compagnons du devoir (siret : 775 662 026 00209) 184 rue du Dr Cauvin 13012 Marseille

L'établissement suivant est affecté à la présente section 13-04-10 :

- Lycée polyvalent hôtelier régional (siret : 19132974700015) 114 avenue André Zenatti - 13008

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Sylviane PENNISI, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1^{ère} section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-05-05 : poste vacant;

6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-05-09 : poste vacant ;

10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : poste vacant

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : poste vacant ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section. ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9èmesection, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 12^{ème} section, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, pour l'entièreté des établissements y compris sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'exclusion des établissements qui relèvent de sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, relatif aux établissements relevant de sa compétence SNCF, est assuré par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les

établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 6^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle

13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13.04;

Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section n° 13-01-02 de l'Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.

Article 5 :

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 06 Juin 2022, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mai 2022

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DDETS 13

13-2022-06-01-00001

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise Société DISTRIMAG en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle économie emploi entreprises
Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DDETS 13 N° PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD
D'ENTREPRISE SOCIETE DISTRIMAG EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES**

Le Préfet de département,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5215, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord collectif de l'entreprise DISTRIMAG, déposé le 25 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 31 mai 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Art.1. – L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 25 mai 2022 entre les partenaires sociaux et la société DISTRIMAG, porté par le SIREN 432 547 206 et enregistré sous le numéro T01322014728 est agréé pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Art. 2. – Le préfet du département des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le, 01 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département «
Insertion
Professionnelle »,

SIGNE

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-05-30-00003

Arrêté portant renouvellement de la
composition de surendettement des particuliers
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant sur renouvellement de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône :

COMPOSITION :
Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,

- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Daphnée CARDON-JOLY, titulaire
- Monsieur Philippe ODIER, suppléant

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Edouard VERNEUIL, titulaire
- Madame Sybille REY suppléante

La personne d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Suzanne COURBET PUJO diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, titulaire
- Madame Françoise JOHNSON diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Hélène RICARD diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Sabrina JORDA diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Céline TAIEB diplôme d'Assistante de Service Sociale, suppléante
- Madame Sandra LOPEZ diplôme d'Assistant de Service Sociale, suppléante

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. DAHAN-DOLADILLE, Administrateur des finances publiques adjoint.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-25-00010

2022 05 25 Arrêté préfectoral n° 13-AO-FSC-
0190-2022 portant autorisation d'ouverture d'un
établissement mobile de présentation au public
d'animaux d'espèces non domestiques

**Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/ 0190-2022
portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R.413-8 à R. 413-20, R.413-22, R.413-23, R.413-42 à R.413-51,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 donnant délégation de signature à ce titre à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX à compter de cette même date,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/0166-2018 en date du 28/08/2018 délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône autorisant M. William KERWICH à présenter au public au sein d'un établissement mobile des lions, tigres, zèbres, autruches, hippopotame nain, wallabies, bisons d'Amérique et psittacidés,

Vu le certificat de capacité délivré le 25/10/1995 par le préfet des Bouches-du-Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de lion et hippopotame nain,

Vu le certificat de capacité délivré le 02/02/2007 par le préfet des Bouches-du-Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de zèbre (hormis l'espèce *Equus grevyi*) et d'autruche,

Vu le certificat de capacité délivré le 05/05/2009 par le préfet des Bouches-du-Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de l'hippopotame amphibie,

Vu le certificat de capacité délivré le 15/04/2014 par le préfet des Bouches-du-Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de tigres,

Vu les certificats de capacité délivrés le 21/06/2016 par le préfet des Bouches-du-Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de bison d'Amérique et de wallaby de Benett,

Vu le certificat de capacité délivré le 12 /06/ 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône à Mme Sophie MAZELIE pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de psittacidés (Ara ararauna, Ara chloroptère et Gris du Gabon),

Vu le certificat de capacité délivré le 14/12/2021 par le préfet des Bouches-du-Rhône à Mme Sophie MAZELIE pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de wallaby de Benett et Cacatoès alba,

Considérant la demande de modification d'autorisation d'ouverture déposée par M. William KERWICH pour un établissement de présentation au public mobile d'animaux d'espèces non domestiques,

Considérant l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la session du 28/04/2022,

Sur proposition de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur William KERWICH est autorisé à exploiter sous le nom de « Grand Cirque Royal» numéro SIRET 752 124 412 00012, un établissement mobile en vue de la présentation au public des espèces suivantes :

- 10 félinés (Lions et tigres)
- 2 autruches
- le spécimen femelle d'hippopotame amphibie identifié 250 229 600 033 520 ou un spécimen d'hippopotame nain
- 2 zèbres (Equus spp à l'exclusion d'Equus grevyi)
- 2 bisons d'Amérique
- 3 wallabys de Bennett
- 6 psittacidés (Ara ararauna, Ara chloroptère, Cacatoès alba)

Monsieur William KERWICH dispose notamment pour le spécimen d'hippopotame amphibie, d'installations à caractère fixe, non ouvertes au public, dans lesquelles l'hippopotame amphibie sera hébergé entre les périodes itinérantes de représentation.

Il dispose également d'installations intérieures et extérieures, à caractère fixe dans lesquels les oiseaux seront hébergés entre les périodes itinérantes de représentation ; ces périodes d'hébergement ne devront pas être inférieures à six mois par an.

Ces installations sont situées Chemin des Haras – quartier de la Peyronnette sur la commune de Sénas dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 13/AO/FSC/0166-2018 en date du 28/08/2018 est abrogé.

Article 2:

Toute modification des installations ou du mode de fonctionnement de l'établissement doit être portée à la connaissance de Monsieur le Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Tout changement du responsable des animaux, titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité pour la présentation au public des espèces concernées.

Si l'exploitant cesse son activité, il doit en informer le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le mois qui suit la cessation. Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements régulièrement autorisés et adaptés à l'accueil des espèces concernées.

Article 3 : Installations

Le responsable de l'établissement devra respecter les prescriptions de l'AM du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Les installations doivent être conçues et exploitées de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les clôtures, grilles ou grillages et les cages ne présentent pas d'aspérités ni de saillies pouvant blesser les animaux. Des cages, enclos ou boxes de séparation en nombre suffisant doivent être prévus afin d'isoler provisoirement les animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins ou d'isolement sanitaire.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'utilisation et de transport sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Les installations doivent être convenablement aérées, ventilées et chauffées si nécessaire. Les parois et les sols intérieurs sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être régulièrement désinfectés.

Félinés : tigres et lions

Les animaux sont présentés au public dans une installation garantissant tout risque d'évasion : cage circulaire de 12 m de diamètre et 4 m de hauteur, pourvue dans sa partie supérieure d'un filet recouvrant entièrement la cage.

Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, comprennent des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

La remorque utilisée pour le transport des félins ménage un espace disponible pour les animaux d'au minimum 7 m² par animal. La hauteur des installations intérieures est de 1,8 mètre au minimum.

L'établissement comprend une cage de détente d'une surface de 60 m² et une 2^{ième} cage de détente de 30m².

Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins quatre heures par jour.

L'installation est pourvue d'équipements permettant aux animaux de faire leurs griffes et de s'installer en hauteur.

Les parois des véhicules hébergeant les animaux sont isolées de la chaleur et du froid.

Les tigres ont la possibilité de se baigner. Il est possible d'isoler les animaux.

Hippopotame amphibie

L'établissement doit disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles l'hippopotame est hébergé entre les périodes itinérantes de représentation.

Ces installations ne sont pas ouvertes au public. Elles sont délimitées par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux hébergés. Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que les animaux indésirables.

Pendant la période itinérante, l'établissement dispose d'un véhicule de transport et sur les lieux de stationnement d'installations intérieures et extérieures.

Sauf lors d'intempéries, l'hippopotame doit être conduit à l'extérieur tous les jours. Par temps froid et sec, il est possible qu'il accède au paddock extérieur pour une courte période.

Caractéristiques du véhicule de transport :

Le véhicule de transport ménage un espace de 32 m² d'une hauteur de 2m ; la température dans le véhicule ne doit pas être inférieure à 16°C ;

Caractéristiques des installations intérieures :

Au vu de sa surface, le véhicule de transport est également utilisé pour l'hébergement de l'animal lors du stationnement. La température dans les installations intérieures ne doit pas être inférieure à 16°C. L'hippopotame doit pouvoir bénéficier en permanence d'un accès à un endroit dont la température est au minimum de 25°C.

Pendant le stationnement, il est maintenu sous la surveillance du personnel et dans une installation garantissant la sécurité des personnes et tout risque d'évasion.

Excepté pendant le transport, il dispose en permanence d'une piscine d'une surface minimale de 30 m² et d'une profondeur minimale de 1.50m. L'eau de la piscine devra avoir une température de 22°C minimum.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 200 m² par animal. Elles sont entourées d'une clôture électrique et d'une barrière de sécurité. Un espace de 2 mètres minimum est ménagé entre la clôture électrique et la barrière de sécurité.

Autruches

Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 9m² pour un maximum de 2 animaux, hauteur minimale de l'installation : 3 mètres ;

Les installations extérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 80 m² pour au maximum deux animaux.

Zèbres

Les installations intérieures doivent ménager un espace d'au minimum 9 m² par animal et doivent être pourvues d'une litière.

Elles sont différentes des installations de transport. Un box doit permettre d'isoler un animal.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 150m² pour un maximum de trois animaux. Si exceptionnellement un lieu de stationnement ne permet pas d'installer le paddock, les animaux doivent pouvoir prendre de l'exercice sur la piste du spectacle. Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins une heure par jour.

Bison d'Amérique

Les installations extérieures doivent ménager un espace minimal extérieur de 90m² par individu ; la hauteur minimale de la clôture, adaptée à l'espèce sera de 1m80.

Lors des représentations, des barrières d'une hauteur minimale de 1m80 sépareront la piste des spectateurs.

Wallaby de Benett

Les installations extérieures doivent ménager un espace minimal extérieur de 60m² pour trois individus ; la hauteur minimale de la clôture adaptée à l'espèce sera de 2 m.

Lors des représentations, des barrières d'une hauteur minimale de 1m40 sépareront la piste des spectateurs.

Psittacidés

Les établissements doivent disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles les animaux sont hébergés entre les périodes itinérantes de représentation; ces périodes d'hébergement dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.

Les oiseaux doivent être maintenus dans des installations intérieures munies d'un moyen de chauffage.

Les conditions d'hébergement des oiseaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées suivantes :

Espace minimum total mis à la disposition des oiseaux : 6m² pour un maximum de 2 animaux (2 m² par oiseau supplémentaire) ; hauteur minimale de l'installation : 2,2 mètres.

Espace minimum des cages intérieures : 1 m² par animal ; hauteur minimale de l'installation : 2,2 mètres.

Les installations doivent permettre aux animaux de grimper et de se percher.

En aucun cas les oiseaux ne doivent être soumis à une température inférieure à 0°C.

Article 4 : transport

Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement CE n°1/2005 susvisé.

Le responsable de l'établissement doit s'assurer avant le chargement de l'aptitude des animaux à être transportés compte tenu de leur état de santé.

Article 5 :

La circulation et le déplacement en liberté des animaux au sein du public, notamment des espèces dangereuses, ainsi que leur contact ou manipulation par le public sont interdits. Le personnel doit assurer une surveillance soutenue des animaux présentés au public aussi bien dans la ménagerie que lors des représentations, afin qu'ils ne représentent aucun danger pour les personnes.

Lors des représentations sous le chapiteau, un dispositif de sécurité efficace adapté aux espèces présentes et un espace de sécurité doit séparer le public de la piste où évoluent les animaux. Le public est informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il est dûment autorisé

Avant et après chaque représentation, les animaux qui participent au spectacle doivent être détenus dans leur cage ou leur enclos. Ils ne doivent stationner en aucun cas, en dehors des installations qui leur sont réservées.

Le responsable des animaux et le personnel doivent s'assurer en permanence que la sortie des cages et l'acheminement des animaux sur la piste pour le spectacle et leur retour dans leur stabulation se déroulent en toute sécurité.

Le personnel doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tous les vêtements de protection nécessaires.

Article 6 :

Le responsable de l'établissement doit prendre toute disposition nécessaire pour éviter que les animaux qu'il détient ne représentent une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages et le milieu naturel. L'effectif du personnel doit être en permanence suffisant pour assurer la surveillance des animaux en particulier celles des espèces considérées comme dangereuses.

Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

Le responsable de l'établissement doit s'assurer que les animaux ne peuvent pas s'échapper. Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par le responsable de l'établissement. Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Le contrôle de la solidité et de l'état d'entretien des cages et tunnels pour les fauves et les clôtures ou grillage des différents enclos et lieux de présentation des animaux doit être réalisé quotidiennement.

En cas d'anomalies constatées, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à la réparation ou au remplacement des matériaux. Dans la ménagerie où le public a accès, il doit être prévu entre les enclos ou cages de présentation des animaux, un espace de sécurité d'une largeur minimale de 2 m ou tous moyens et installations efficaces permettant d'empêcher tout contact entre le public et l'animal.

Article 7- Règlement intérieur :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur qui doit être porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci .

Ce règlement intérieur :

- fixe les périodes et heures d'ouverture de la ménagerie et des spectacles,
- fixe la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs,
- appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Les consignes de sécurité sont données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

Article 8 – Règlement de service :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service qui doit être rédigé et porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe :

- Les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.
- Les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien être des animaux

Article 9 – Plan de secours :

L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir. Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement ainsi que les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés. Il est affiché dans le camion de transport des animaux.

Article 10 – Marquage et enregistrement des animaux

Les animaux présentés en spectacle doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les textes en vigueur. Cette disposition s'applique également aux animaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal vivant de l'établissement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires rendant obligatoire le marquage de certaines espèces animales.

Les animaux d'un spectacle engagé par l'établissement doivent être préalablement marqués à leur arrivée dans l'établissement.

Les animaux doivent être enregistrés dans le fichier national d'identification conformément à l'article 7 de l'AM du 08/10/2018.

Article 11 - Documents :

Le responsable du cirque doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services habilités, les documents mentionnés ci-dessous :

- Un registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques. Le registre est renseigné le jour même. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
- Un livre de soins vétérinaires où sont consignés les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques. Ce livre de soin est relié, coté et paraphé par le préfet et tenu sans blanc, ni rature ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.
- Un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Ce registre indique :
 - la nature et la date de l'accident ;
 - les animaux impliqués ;
 - l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
 - ses conséquences et ses causes ;
 - les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;
 - les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre, relié, coté, doit être paraphé par le préfet mentionné à l'article R.413-10 du code de l'Environnement et tenu sans blanc, ni rature ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 12 :

La détention, l'entretien et la présentation des animaux dans la ménagerie ou au cours des spectacles doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives à la santé et à la protection animale

Les animaux malades, blessés ou ceux dont l'état physiologique ou de santé est incertain ne doivent pas participer aux spectacles.

Article 13 - Alimentation

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux. Il doit s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture. L'abreuvement doit être assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement. Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

L'approvisionnement en nourriture fraîche s'effectue une fois par jour selon les conditions indiquées dans le contrat signé entre les exploitants et leurs clients.

Les aliments sont stockés dans des installations garantissant leur qualité et leur conservation : ces installations appartiennent aux clients. En cas de défaillance, les exploitants disposent d'une enceinte réfrigérée de secours, notamment pour le stockage de la nourriture carnée.

Les exploitants s'assurent que la température de stockage est régulièrement contrôlée.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Le matériel servant à la préparation et à la distribution de la nourriture doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 14 - Surveillance sanitaire et soins des animaux

L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Le titulaire du certificat de capacité est tenu de mettre en œuvre des programmes de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi qu'un programme de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement doit disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans l'établissement. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement 1774/2002/CE et les articles L.226-1et L226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 15

Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Article 16

L'exploitant tient informé le Préfet des Bouches-du-Rhône de tout nouvel engagement d'artistes amenés à réaliser des spectacles sous couvert de cette autorisation.

Il fournit à cette occasion, une description des conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge.

Article 17

L'exploitant communique de façon régulière au Préfet des Bouches-du-Rhône, les lieux et dates de stationnement ou de représentation de l'établissement.

Il doit consigner par écrit, les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

Article 18

En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au préfet des Bouches-du-Rhône les informations mentionnées dans le registre des accidents.

Dans les mêmes conditions, il tient informé le préfet du département et le maire du lieu où s'est produit l'accident .

Article 19

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et de la santé et de l'hygiène publique.

Article 20

Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Article 21

La présente autorisation sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

Article 22

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, le maire de la commune de Sénas, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera remise au bénéficiaire de l'autorisation.

Marseille, le 25/05/2022

**Le Directeur départemental
De la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône
par intérim**

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-31-00001

Arrêté autorisant AQUASCOP à réaliser des
pêches électriques d'inventaire dans le
cadre des travaux de l'évacuateur de crue
complémentaire du barrage du Réaltor



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant AQUASCOP à réaliser des pêches électriques d'inventaire dans le cadre des travaux de l'évacuateur de crue complémentaire du barrage du Réaltor

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par AQUASCOP du 28 avril 2022,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 19 mai 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

AQUASCOP a été mandatée par BIOTOPE pour réaliser des pêches électriques d'inventaire. Elle est autorisée à capturer, manipuler et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

AQUASCOP est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Arnaud CORBARIEU - chef de projet
- Baptiste SEGURA - chargé d'études
- Christian RICHEUX - chef de projet
- Vincent Pichot - responsable d'agence

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 octobre 2022.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'effectuer des inventaires piscicoles du grand Torrent dans le cadre du projet des travaux de l'évacuateur de crue complémentaire du barrage du Réaltor.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture, dans le cadre de la pêche électrique d'inventaire, auront lieu sur 2 stations sur le grand Torrent à Aix-en-Provence : une en amont du seuil dit *du garde à cheval* et une plus en aval de ce dernier.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel de pêche électrique de type portatif : EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150- 300/300-500 VDC – norme européenne IEC 60335-2-86 .

Ce matériel portable de pêche électrique répond aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et quantités sont autorisées.

Article 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau sur place (dernier alinéa de l'art. R432-10 du CE) après identification et biométrie (taille et poids), à l'exception des espèces citées à l'alinéa suivant.

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R432-5 du CE), Espèces Exotiques Envahissantes (annexes II-1 de l'arrêté du 14/02/2018 en application du I-1 de l'art. L.411-5 du CE), en mauvais état sanitaire (alinéa 2 de l'art. R432-10 du CE), ou visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation seront détruites sur place.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération au moins 48 h avant à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation
Le Chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

Julien DIRIBARNE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-31-00011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 23 décembre 2021 portant délimitation des
zones d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection
des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C (2015) 5805 du 13 août 2015 approuvant le programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre III et les articles D. 114-11 à D. 114-17,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,
Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020,
Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,
Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022,
Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône,
Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus*, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2020 et 2021 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2020 et 2021 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Considérant les attaques sur les troupeaux pour lesquelles l'expertise n'a pas écarté le loup,
Considérant l'avis du préfet coordonnateur en date du 25 mai 2022,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} juin 2022 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

JOUQUES	PUYLOUBIER	TRETS
MEYRARGUES	VAUVENARGUES	
PEYROLLES-EN-PROVENCE	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

ARLES	GRANS	ROQUEVAIRE
AUBAGNE	ISTRES	ROUSSET
AUREILLE	LA BOUILLADISSE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
AURIOL	LE PUY-SAINTE-REPARADE	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
BEAURECUEIL	LES BAUX-DE-PROVENCE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CARNOUX-EN-PROVENCE	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
CUGES-LES-PINS	MAUSSANE-LES-ALPILLES	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
EYGALIERES	MIRAMAS	SALON-DE-PROVENCE
EYGUIERES	MOURIES	TARASCON
FONTVIEILLE	PARADOU	VENELLES
FOS-SUR-MER	PEYNIER	
GEMENOS	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE	GREASQUE	ROGNAC
ALLAUCH	LA BARBEN	ROGNES
ALLEINS	LA CIOTAT	ROGNONAS
AURONS	LA DESTROUSSE	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
BARBENTANE	LA FARE-LES-OLIVIERS	SAINT-ANDIOL
BELCODENE	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	SAINT-CANNAT
BERRE-L'ETANG	LA ROQUE-D'ANTHERON	SAINT-CHAMAS
BOUC-BEL-AIR	LAMANON	SAINT-ESTEVE-JANSON
BOULBON	LAMBESC	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CABANNES	LANCON-PROVENCE	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
CABRIES	LE ROVE	SAINT-SAVOURNIN
CADOLIVE	LE THOLONET	SAINT-VICTORET
CARRY-LE-ROUET	LES PENNES-MIRABEAU	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER
CASSIS	MAILLANE	SAUSSET-LES-PINS

CEYRESTE	MALLEMORT	SENAS
CHARLEVAL	MARIGNANE	SEPTEMES-LES-VALLONS
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MARSEILLE	SIMIANE-COLLONGUE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	MARTIGUES	VELAUX
CHATEAURENARD	MEYREUIL	VENTABREN
CORNILLON-CONFOUX	MIMET	VERNEGUES
COUDOUX	MOLLEGES	VERQUIERES
EGUILLES	NOVES	VITROLLES
ENSUES-LA-REDONNE	ORGON	
EYRAGUES	PELISSANNE	
FUVEAU	PEYPIN	
GARDANNE	PLAN-D'ORGON	
GIGNAC-LA-NERTHE	PLAN-DE-CUQUES	
GRAVESON	PORT-DE-BOUC	

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 mai 2022

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-05-24-00014

2022-05-24 CANA C3LF - AP cession a LCF
canalisation C3LF-MOD-sign



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPR- 01/2022 DU 24 MAI 2022

autorisant la cession d'une canalisation DN100 de transport de propylène reliant le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra au site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 modifié, portant réglementation de l'emploi de soudage dans la construction et la réparation des appareils sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982, portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression, autre que les hydrocarbures et le gaz combustible ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1988, portant règlement de sécurité applicable à une canalisation de transport de propylène liquéfié entre l'usine de la société ARCO CHIMIE France SNC à Fos-sur-Mer et le parc gaz liquéfiés sud de la société NAPHTACHIMIE à Lavéra ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le courrier du 08 juillet 2004 de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, informant de la cession par la société ATOFINA de la propriété de la canalisation DN100 de transport de propylène entre Lavéra et Fos-sur-Mer, au profit de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ;

VU le dossier de demande conjointe en date du 10 janvier 2022, de la société NAPHTACHIMIE en tant que cédant et de la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession des droits conférés au transporteur sur la portion de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer propriété de la société NAPHTACHIMIE et située entre la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra et la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra ;

VU le dossier de demande conjointe en date du 11 janvier 2022, de la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) en tant que cédant et de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession de la propriété de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra, et des droits conférés au transporteur sur la totalité du linéaire d'environ 29,3 kilomètres de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer ;

VU le complément de dossier adressé le 21 mars 2022 à la DREAL PACA par la société TotalEnergies Petrochemicals France ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mai 2022 ;

VU les observations émises par courriel du 15 avril 2022 des sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE et TotalEnergies Petrochemicals France sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation émise par la société NAPHTACHIMIE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE présente les capacités financières et techniques suffisantes pour reprendre à son compte l'exploitation de la canalisation DN100 de transport de propylène reliant le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra au site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE s'est engagée à reprendre à son compte, en cas d'autorisation accordée, les engagements souscrits par la société TotalEnergies Petrochemicals France sur la totalité du linéaire d'environ 29,3 kilomètres de la canalisation de transport objet du présent arrêté, notamment ceux pris dans le cadre de l'étude de dangers, du plan de sécurité et d'intervention (PSI) et du programme de surveillance et de maintenance (PSM) ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE, sise Zone Industrielle Portuaire 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à acquérir :

- la propriété de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra sur la commune de Martigues (13), ainsi que les droits conférés au transporteur sur cette canalisation depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 précitée, par cession de la société TotalEnergies Petrochemicals France sise 2 place Jean Millier La Défense 6 92400 Courbevoie ;
- les droits conférés au transporteur sur la portion de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer propriété de la société NAPHTACHIMIE et située entre la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra et la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), par cession de la société NAPHTACHIMIE sise avenue d'Auguette Ecopolis Lavera Sud 13117 Lavéra à la société TotalEnergies Petrochemicals France, puis par cession de la société TotalEnergies Petrochemicals France à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE.

Les limites juridiques ainsi que le tracé de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra, sont précisés respectivement en bleu sur le plan de tuyauteries et instrumentations (PID) et en rouge sur les folios de la cartographie de tracé en annexes du présent arrêté.

Article 2

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE est autorisée à reprendre l'exploitation de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), auparavant exploitée par la société TotalEnergies Petrochemicals France.

Article 3

En application du deuxième alinéa de l'article R.555-27 du code de l'environnement, la société LYONDELL CHIMIE FRANCE reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société TotalEnergies

Petrochemicals France sur la totalité du linéaire de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), notamment les engagements pris dans le cadre de son étude de dangers, de son plan de sécurité et d'intervention et de son programme de surveillance et de maintenance.

Article 4

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), sont remis par la société TotalEnergies Petrochemicals France à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE, notamment les suivants :

- l'étude de dangers comprenant notamment le recensement des occupations du sol tout le long de la canalisation
- le dossier technique de l'ouvrage comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les dossiers d'épreuve et ceux de ré-épreuve
- le programme de surveillance et de maintenance, et notamment le calendrier précis des actions programmées ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (protection cathodique, racleurs instrumentés, mesures électriques de surface...etc) et de maintenance (réparation, remplacement de manchettes, pose de frettes ou clock-spring, piquages en charge...etc) effectuées tronçon par tronçon
- le plan de sécurité et d'intervention
- le SIG avec ses deux parties «cartographiques» et «base de données»
- les conventions d'occupation du domaine public et les servitudes amiables pour la traversée des parcelles privées
- le rapport d'activité portant sur l'année 2021.

Article 5

Les formalités prévues par l'article R.554-7 du code de l'environnement sont appliquées par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et LYONDELL CHIMIE FRANCE en ce qui concerne l'enregistrement de la canalisation de transport au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Article 6

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE s'assurera, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, que les plans d'opération internes des sites industriels de INEOS et NAPHTACHIMIE à Lavéra ainsi que de LYONDELL CHIMIE à Fos-sur-Mer identifient spécifiquement et traitent d'une part les risques liés à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer et d'autre part les modalités d'intervention en cas d'incident sur ladite canalisation survenant respectivement dans chacun des sites industriels précités (articulation entre plan de sécurité et d'intervention et plan d'opération interne). La société LYONDELL CHIMIE FRANCE devra être en mesure d'apporter à la DREAL les éléments justifiant la prise en compte, dans chacun de ces plans d'opérations internes, des risques et des modalités d'intervention précités relatifs à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Article 8 :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE, TotalEnergies Petrochemicals France et NAPHTACHIMIE.

Fait à Marseille, le 24/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques

signé

Aubert LE BROZEC

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-05-24-00015

2022-05-24 CANA C3LF - AP cession a LCF
canalisation C3LF-MOD-sign



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPR- 01/2022 DU 24 MAI 2022

autorisant la cession d'une canalisation DN100 de transport de propylène reliant le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra au site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 modifié, portant réglementation de l'emploi de soudage dans la construction et la réparation des appareils sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982, portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression, autre que les hydrocarbures et le gaz combustible ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1988, portant règlement de sécurité applicable à une canalisation de transport de propylène liquéfié entre l'usine de la société ARCO CHIMIE France SNC à Fos-sur-Mer et le parc gaz liquéfiés sud de la société NAPHTACHIMIE à Lavéra ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le courrier du 08 juillet 2004 de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, informant de la cession par la société ATOFINA de la propriété de la canalisation DN100 de transport de propylène entre Lavéra et Fos-sur-Mer, au profit de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ;

VU le dossier de demande conjointe en date du 10 janvier 2022, de la société NAPHTACHIMIE en tant que cédant et de la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession des droits conférés au transporteur sur la portion de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer propriété de la société NAPHTACHIMIE et située entre la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra et la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra ;

VU le dossier de demande conjointe en date du 11 janvier 2022, de la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) en tant que cédant et de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession de la propriété de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra, et des droits conférés au transporteur sur la totalité du linéaire d'environ 29,3 kilomètres de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer ;

VU le complément de dossier adressé le 21 mars 2022 à la DREAL PACA par la société TotalEnergies Petrochemicals France ;

VU le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mai 2022 ;

VU les observations émises par courriel du 15 avril 2022 des sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE et TotalEnergies Petrochemicals France sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation émise par la société NAPHTACHIMIE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE présente les capacités financières et techniques suffisantes pour reprendre à son compte l'exploitation de la canalisation DN100 de transport de propylène reliant le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra au site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la société LYONDELL CHIMIE FRANCE s'est engagée à reprendre à son compte, en cas d'autorisation accordée, les engagements souscrits par la société TotalEnergies Petrochemicals France sur la totalité du linéaire d'environ 29,3 kilomètres de la canalisation de transport objet du présent arrêté, notamment ceux pris dans le cadre de l'étude de dangers, du plan de sécurité et d'intervention (PSI) et du programme de surveillance et de maintenance (PSM) ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE, sise Zone Industrielle Portuaire 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à acquérir :

- la propriété de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra sur la commune de Martigues (13), ainsi que les droits conférés au transporteur sur cette canalisation depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la vanne ROV73 précitée, par cession de la société TotalEnergies Petrochemicals France sise 2 place Jean Millier La Défense 6 92400 Courbevoie ;
- les droits conférés au transporteur sur la portion de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer propriété de la société NAPHTACHIMIE et située entre la vanne ROV73 dans l'enceinte de Petroineos à Lavéra et la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), par cession de la société NAPHTACHIMIE sise avenue d'Auguette Ecopolis Lavera Sud 13117 Lavéra à la société TotalEnergies Petrochemicals France, puis par cession de la société TotalEnergies Petrochemicals France à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE.

Les limites juridiques ainsi que le tracé de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra, sont précisés respectivement en bleu sur le plan de tuyauteries et instrumentations (PID) et en rouge sur les folios de la cartographie de tracé en annexes du présent arrêté.

Article 2

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE est autorisée à reprendre l'exploitation de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), auparavant exploitée par la société TotalEnergies Petrochemicals France.

Article 3

En application du deuxième alinéa de l'article R.555-27 du code de l'environnement, la société LYONDELL CHIMIE FRANCE reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société TotalEnergies

Petrochemicals France sur la totalité du linéaire de la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), notamment les engagements pris dans le cadre de son étude de dangers, de son plan de sécurité et d'intervention et de son programme de surveillance et de maintenance.

Article 4

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer, depuis le site de Lyondell Chimie France à Fos-sur-Mer jusqu'à la gare de racleur présente sur le site pétrochimique de Naphtachimie à Lavéra sur la commune de Martigues (13), sont remis par la société TotalEnergies Petrochemicals France à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE, notamment les suivants :

- l'étude de dangers comprenant notamment le recensement des occupations du sol tout le long de la canalisation
- le dossier technique de l'ouvrage comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les dossiers d'épreuve et ceux de ré-épreuve
- le programme de surveillance et de maintenance, et notamment le calendrier précis des actions programmées ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (protection cathodique, racleurs instrumentés, mesures électriques de surface...etc) et de maintenance (réparation, remplacement de manchettes, pose de frettes ou clock-spring, piquages en charge...etc) effectuées tronçon par tronçon
- le plan de sécurité et d'intervention
- le SIG avec ses deux parties «cartographiques» et «base de données»
- les conventions d'occupation du domaine public et les servitudes amiables pour la traversée des parcelles privées
- le rapport d'activité portant sur l'année 2021.

Article 5

Les formalités prévues par l'article R.554-7 du code de l'environnement sont appliquées par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et LYONDELL CHIMIE FRANCE en ce qui concerne l'enregistrement de la canalisation de transport au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Article 6

La société LYONDELL CHIMIE FRANCE s'assurera, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, que les plans d'opération internes des sites industriels de INEOS et NAPHTACHIMIE à Lavéra ainsi que de LYONDELL CHIMIE à Fos-sur-Mer identifient spécifiquement et traitent d'une part les risques liés à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer et d'autre part les modalités d'intervention en cas d'incident sur ladite canalisation survenant respectivement dans chacun des sites industriels précités (articulation entre plan de sécurité et d'intervention et plan d'opération interne). La société LYONDELL CHIMIE FRANCE devra être en mesure d'apporter à la DREAL les éléments justifiant la prise en compte, dans chacun de ces plans d'opérations internes, des risques et des modalités d'intervention précités relatifs à la canalisation de transport de propylène DN100 entre Lavéra et Fos-sur-Mer.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Article 8 :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE, TotalEnergies Petrochemicals France et NAPHTACHIMIE.

Fait à Marseille, le 24/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques

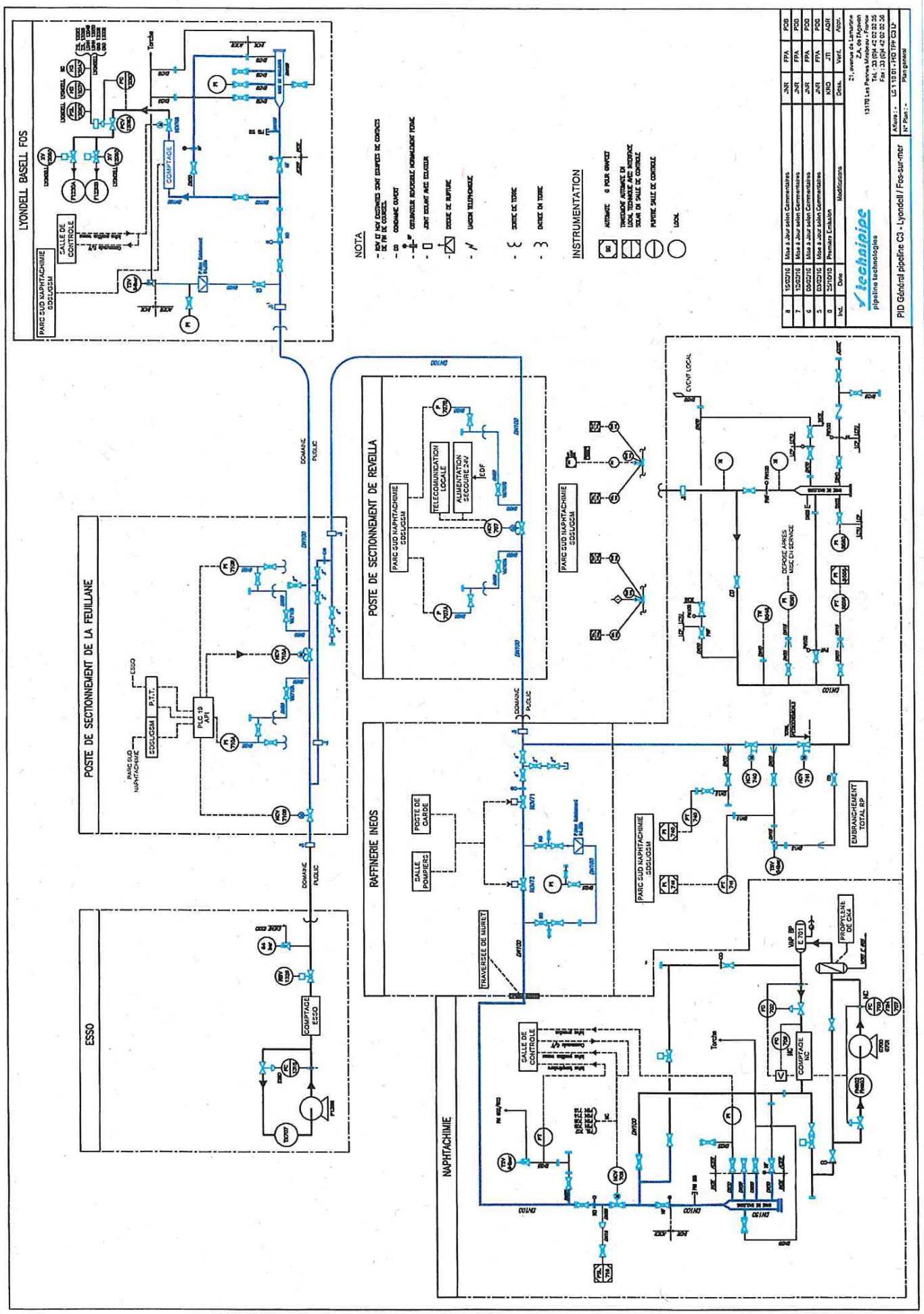
signé

Aubert LE BROZEC

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-05-24-00016

24-05-2022 CANA C3LF -2- AP cession a LCF -2-
canalisation - Annexe 1 AP cession C3LF



NOTA

- RAY ET IVAL EXPOSÉS SONT EXPOSÉS DE CONTACT DE PI DE CONTACT
- OI DOMAINE CIVIL
- - - - - OI CARRIÈRE BOISSELE KOWALSKI/TORRE
- □ ZONE D'ENTRÉE AVEC ESCALIER
- ▽ ZONE DE SORTIE
- / LIGNE TELEPHONIQUE
- ∩ ZONE DE TONNE
- 3 BARRIÈRE DE TONNE

INSTRUMENTATION

- AUTOMAT 0 POUX SERVICE
- THERMOCOUPLER
- TRANSMETTEUR DE TEMPERATURE
- TRANSMETTEUR DE NIVEAU
- TRANSMETTEUR DE DEBIT
- TRANSMETTEUR DE PRESSION
- TRANSMETTEUR DE VITESSE
- TRANSMETTEUR DE FORCE
- TRANSMETTEUR DE TORQUE
- TRANSMETTEUR DE POSITION
- TRANSMETTEUR DE TEMPERATURE
- TRANSMETTEUR DE NIVEAU
- TRANSMETTEUR DE DEBIT
- TRANSMETTEUR DE PRESSION
- TRANSMETTEUR DE VITESSE
- TRANSMETTEUR DE FORCE
- TRANSMETTEUR DE TORQUE
- TRANSMETTEUR DE POSITION

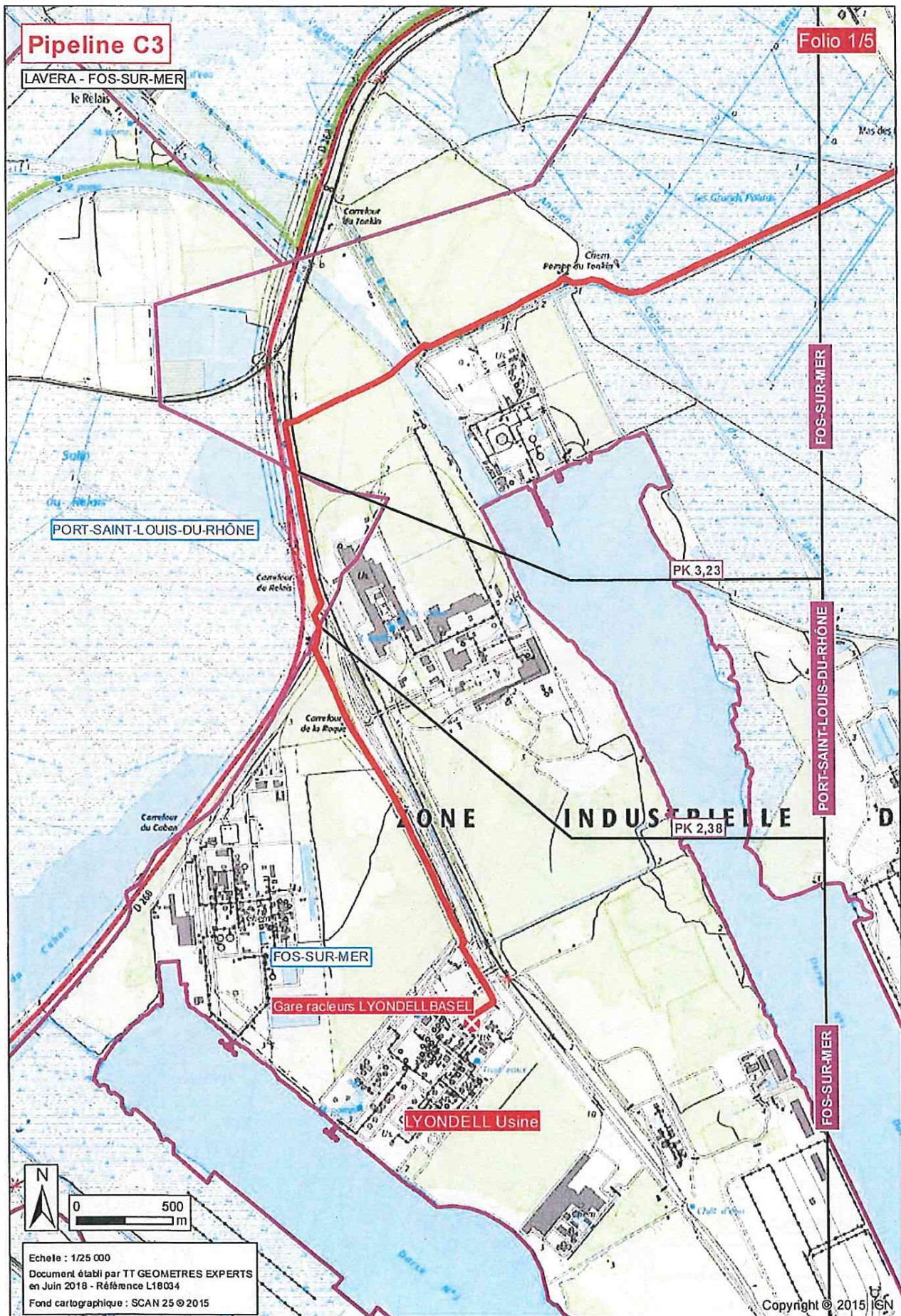
Ind.	Date	Modifications	Verif.	Appr.
8	12/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
7	12/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
6	02/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
5	02/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
4	02/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
3	02/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
2	02/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20
1	02/02/15	Mise à Jour selon Conventions	JNR	F20

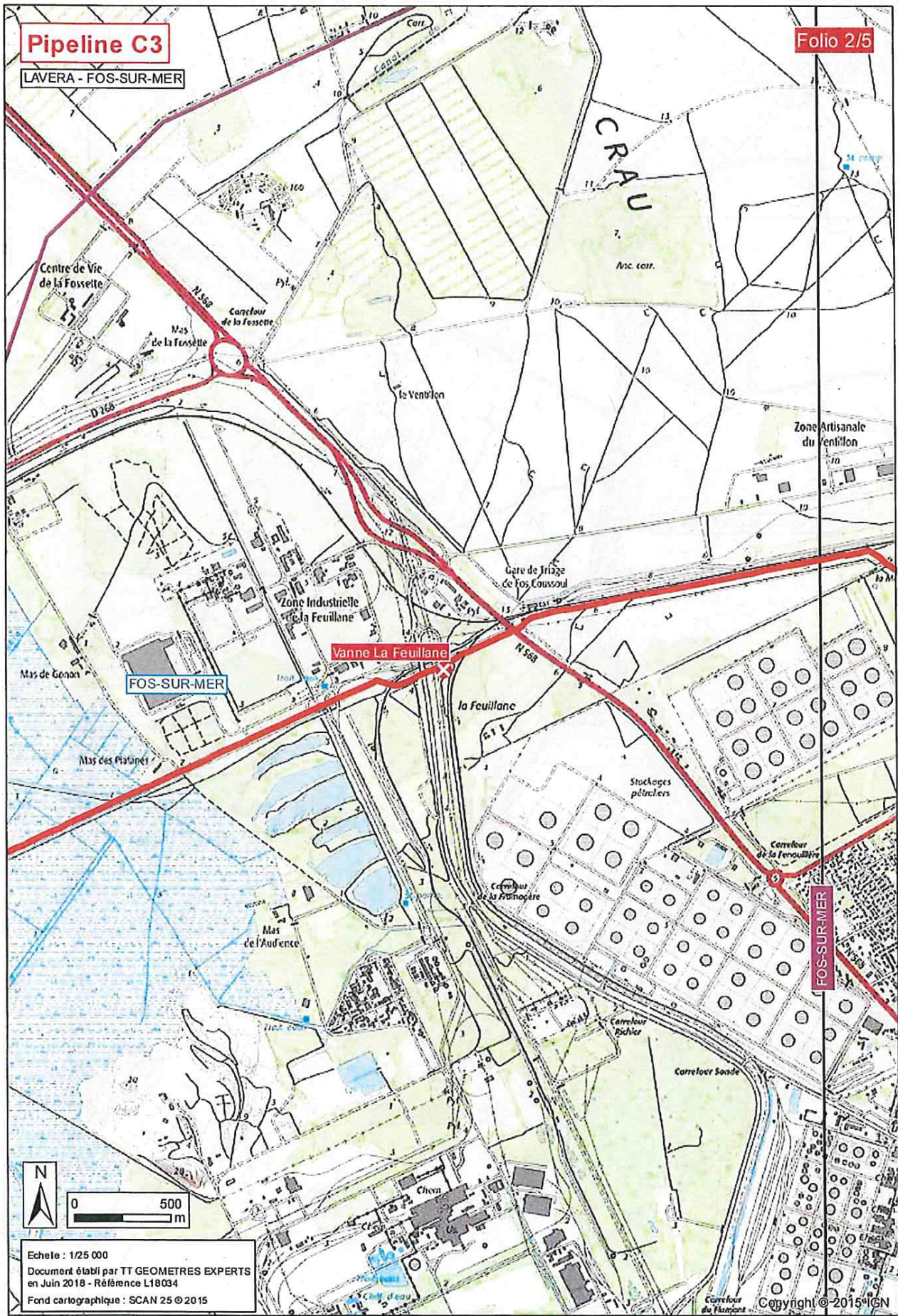
21, avenue de Languedoc
 13170 Les Planes
 Z.A. de Pignone
 Tél : 33 (0)4 42 52 35 36
 Fax : 33 (0)4 42 52 35 37
 www.lyondellbasell.com
 L3 113 01 - F10 FFR C3 LP
 Plan global

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-05-24-00017

24-05-2022 CANA C3LF -3- AP cession a LCF - 3-
canalisation - Annexe 2 AP cession C3LF

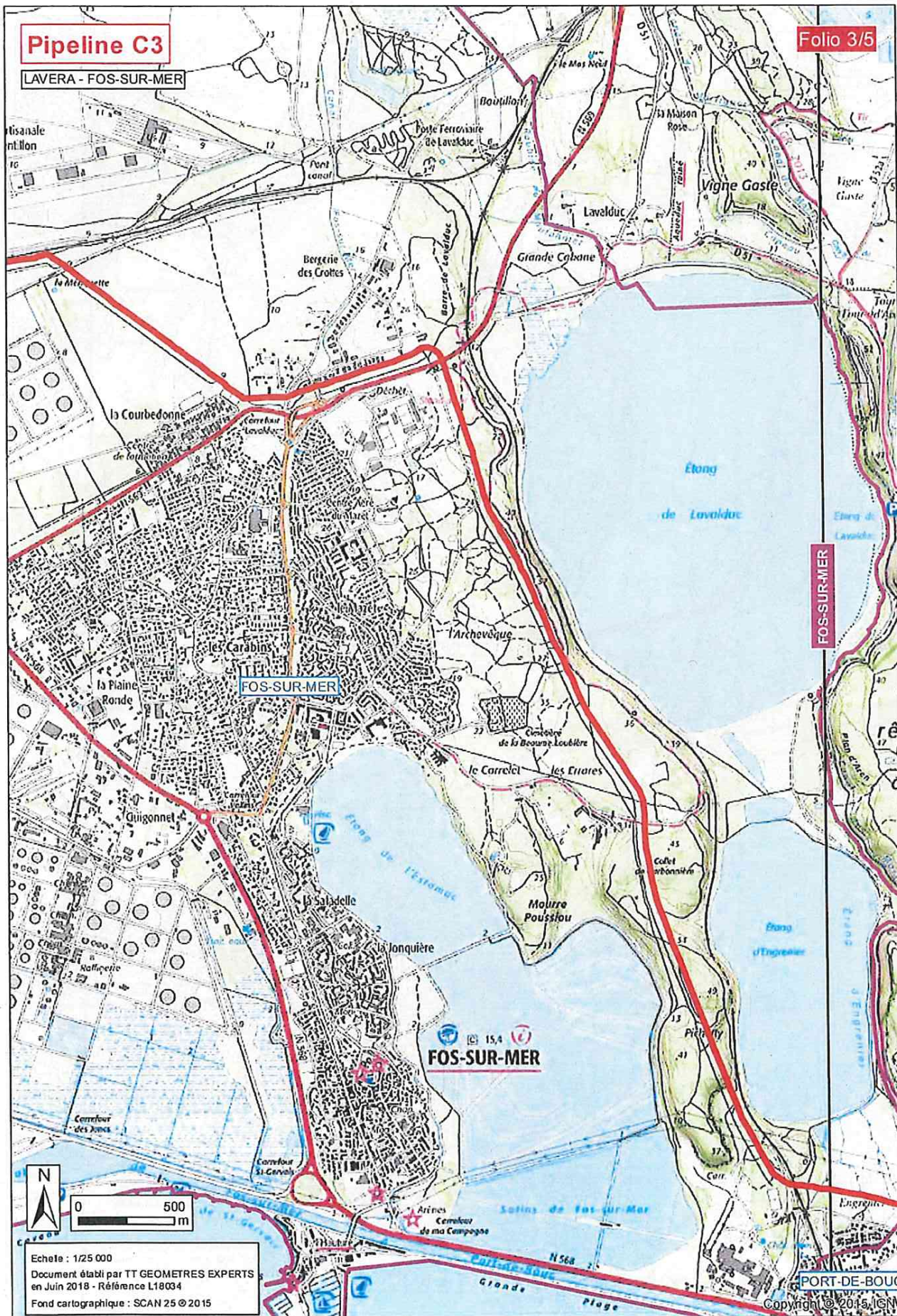


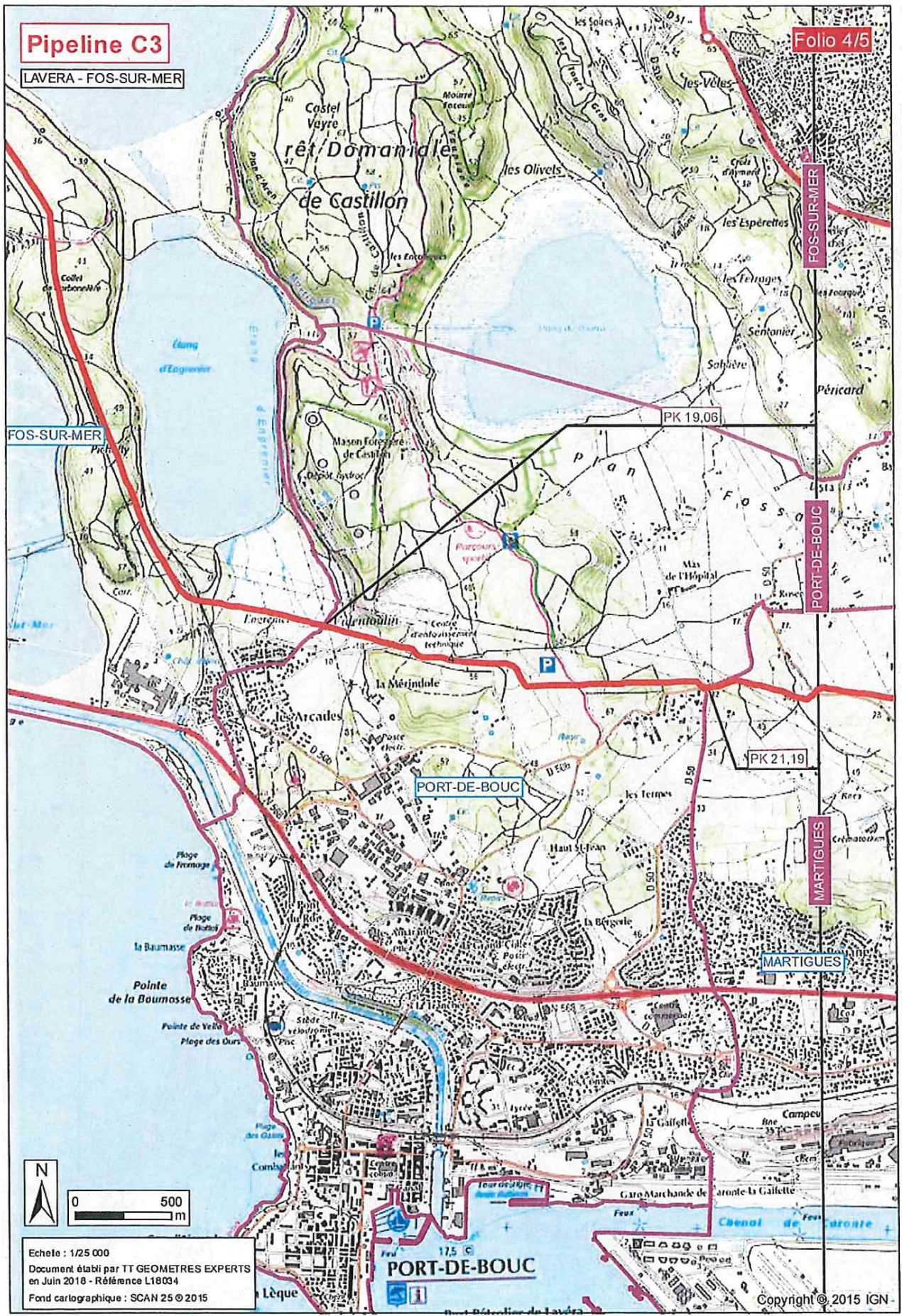


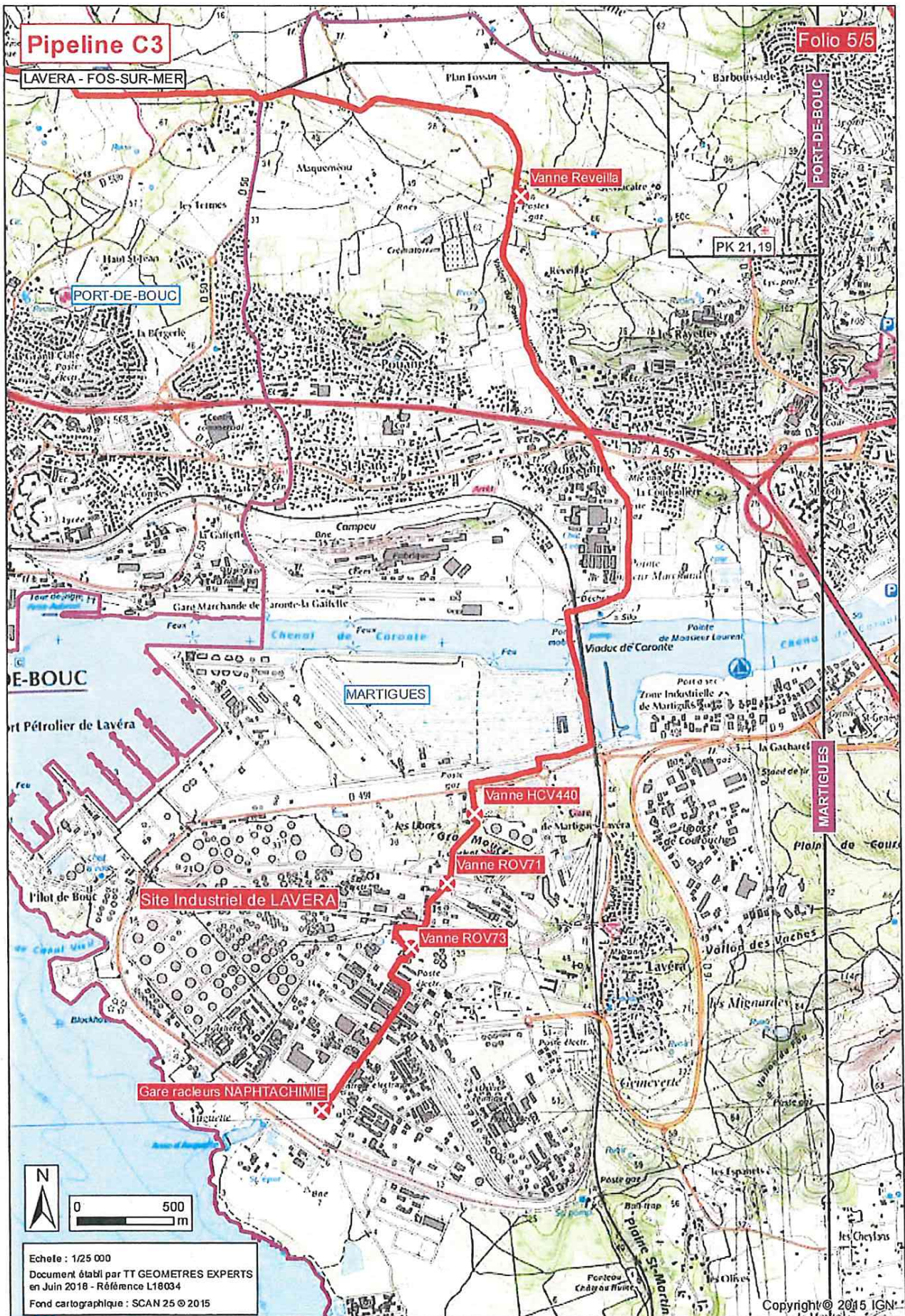
Pipeline C3

LAVERA - FOS-SUR-MER

Folio 3/5







DSPAR

13-2022-05-31-00002

Arrêté portant agrément d un organisme de formation au titre de l article L.3332-1-1 du code de la santé publique - DN FORMATION



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code précité ;

VU la demande présentée par Monsieur NEFATI Kais, gérant de la SAS « DN FORMATION » sise 180, avenue du Prado à Marseille (13008), portant sur l'agrément pour dispenser la formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La société «DN FORMATION», dont le siège social se situe au 180, avenue du Prado à Marseille (13008), est agréée pour dispenser, à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Son titulaire devra transmettre annuellement, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport comprenant la liste des lieux de formation dans le département, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées. Le rapport pourra, le cas échéant, comporter une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

Article 4 : Tout changement modifiant le dossier ayant conduit à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai.

1/2

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- délais : deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- voies :
 - recours gracieux auprès de mes services,
 - recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22-24, rue Breteuil (13006), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31/05/2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Rémi BOURDU

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-31-00010

ARRETE

portant modification de l habilitation n°
20-13-0333 du 3 Septembre 2020

de l entreprise individuelle dénommée «
HAIRON FLORIAN »

sise à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) dans le
domaine funéraire



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRETE

**portant modification de l'habilitation n° 20-13-0333 du 3 Septembre 2020
de l'entreprise individuelle dénommée « HAIRON FLORIAN »
sise à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03 septembre 2020 portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « HAIRON FLORIAN » sise 380 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire jusqu'au 03 septembre 2025 ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2022 de Monsieur Florian HAIRON, auto-entrepreneur, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à son changement d'adresse ;

Vu l'extrait KBIS en date du 27 octobre 2021 attestant que l'entreprise individuelle dénommée « HAIRON FLORIAN » est désormais située 130 allée Bernadette Cattaneo à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « HAIRON FLORIAN » située 130 allée Bernadette Cattaneo à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) représentée par M. Florian HAIRON, Micro-entrepreneur est habilitée sous le numéro **20-13-0333** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 03 septembre 2025**

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 MAI 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-31-00004

Arrêté portant levée de mesure conservatoire
prise

à l'encontre de la Société MRG-TECH
sise Zac les Pielettes, chemin de la Cride 13740 LE
ROVE

concernant les travaux réalisés à Marseille,
remblayage du Gour des Caillols (13012)

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
DOSSIER N° 71-2022 MC/URG

Marseille, le 31 mai 2022

ARRÊTÉ
portant levée de mesure conservatoire prise
à l'encontre de la Société MRG-TECH
sise Zac les Pielettes, chemin de la Cride 13740 LE ROVE
concernant les travaux réalisés à Marseille, remblayage du Gour des Caillols (13012)

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 171-8, R. 214-38,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau du 30 juin 2021 instruit sous la procédure n°147-2021 ED,

VU le rapport de manquement du 22 avril 2022, de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Société MRG-TECH par courrier en RAR en date du 26 avril 2022 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté n°71-2022 MC/URG du 29 avril 2022 portant mesure conservatoire dans l'attente du respect des prescriptions administratives, à l'encontre de la Société MRG-TECH, concernant les travaux réalisés à Marseille, remblayage du Gour des Caillols (13012),

Considérant l'article R. 214-38 du Code de l'environnement qui prescrit que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R. 214-39,

Considérant le complément au dossier de déclaration n°147-2021 ED déposé par courriel le 9 mai 2022, faisant suite au rapport de manquement susvisé en vue de régulariser la situation,

Considérant le courrier préfectoral du 25 mai 2022 faisant suite à l'instruction du complément susvisé et concluant que la poursuite des travaux dans les conditions présentées dans les compléments apportés n'est pas de nature à impacter les enjeux listés au L 211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°71-2022 MC/URG du 29 avril 2022 portant mesure conservatoire dans l'attente du respect des prescriptions administratives, à l'encontre de la Société MRG-TECH, concernant les travaux réalisés à Marseille, remblayage du Gour des Caillols (13012), est abrogé.

Article 2 - La Société MRG-TECH, Zac les Pielettes, chemin de la Cride 13740 LE ROVE, est autorisée, dès notification du présent arrêté, à reprendre les travaux à Marseille (12^{ème} arrondissement), liés à l'opération du remblayage du Gour des Caillols.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MRG-TECH.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-31-00006

Arrêté n° 92-2022 du 31 mai 2022
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le
bassin de l'Arc Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le
bassin de l'Huveaune Aval,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le
bassin de l'Huveaune Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le
bassin du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le
bassin de l'Arc Aval,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur
le reste du département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 92-2022 du 31 mai 2022
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval,
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-2022 du 20 mai 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 30 mai 2022),

CONSIDÉRANT la dégradation des débits de l'Arc,

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse,

CONSIDÉRANT l'information sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 25 mai 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le bassin de l'Arc amont passe en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le bassin de l'Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de l'Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin du Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».

Le bassin de l'Arc aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 85-2022 du 20 mai 2022 instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Aval, instaurant l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4ième, 5ième, 8ième, 9ième, 10ième, 11ième, 12ième, 13ième arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence ((pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Arc Amont	Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset,

	Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mai 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	
Lavage des		Interdit à titre privé à domicile				x			

véhicules chez les particuliers							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources maîtrisées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-30-00004

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE
FUNERAIRE» sise à MARSEILLE (13010) dans le
domaine funéraire, du 30 MAI 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE»
sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 30 MAI 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 novembre 2020 portant habilitation sous le n° 17-13-0201 de la société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise 4-6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à Marseille (13010) dans le domaine funéraire jusqu'au 05 juillet 2022 ;

Vu la demande reçue le 09 mai 2022 de Monsieur Ludovic PASCALE, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise 4-6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à Marseille (13010) représentée par Monsieur Ludovic PASCALE, Président, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0201**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 MAI 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-31-00005

Arrêté préfectoral modifiant

l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février
2021

portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du schéma
d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°91-2022 CO

Marseille, le 31 mai 2022

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021
portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2021 CO du 22 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2022 CO du 11 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 34-2022 CO du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence du 16 mai 2022 portant désignation d'un nouveau représentant pour la représenter au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc,

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le courrier du Maire de Velaux du 25 mai 2022 portant désignation d'un nouveau représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de cette commission,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33-2021 CO du 16 février 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc, composée de 38 membres répartis en trois collèges, est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Monsieur Georges CRISTIANI, Conseiller Régional

- Représentants des Conseils Départementaux

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Didier RÉAULT, Vice-Président

Département du Var

- Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président

- Représentants des communes

Département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence

- Monsieur Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal

Berre l'Étang

- Monsieur Thierry AGNELLO, Conseiller Municipal

Bouc Bel Air

- Monsieur Dominique BIÈCHE, Conseiller Municipal

Cabriès

- Madame Danielle CAUHAPE, Adjointe au Maire

Eguilles

- Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Conseiller Municipal

Gardanne

- Monsieur Alain GIUSTI, Adjoint au Maire

La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Joël YERPEZ, Adjoint au Maire

Rousset

- Monsieur Bernard DIANA, Conseiller Municipal

Saint-Marc Jaumegarde

- Madame Agnès PEYRONNET, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue

- Madame Isabelle CAUET, Conseillère Municipale

Trets

- Monsieur Jean-Christophe SOLA, Adjoint au Maire

Velaux

- Monsieur Albert MARREL, Adjoint au Maire

Département du Var :**Pourrières**

- Madame Magali PELISSIER, Adjointe au Maire

Pourcieux

- Monsieur Gilles-Olivier PAYAN, Adjoint au Maire

- **Représentant des établissements publics de coopération intercommunale**

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)

- Monsieur Olivier GUIROU

Syndicat Mixte GIPREB

- Monsieur le Président ou son représentant

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- Monsieur Claude PORZIO, Conseiller Communautaire

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- Monsieur Frédéric GUINIERI, Conseiller Métropolitain

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres)

Représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence (CCIAMP)

- Madame Sandra GALISSOT

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Michel BRUCHON, Directeur

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice-Président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Thierry ROBERT

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement (FNE 13)

- Monsieur Richard HARDOUIN, Président

Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois (CIQ Millois)

- Monsieur Philippe KLEIN

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Benoît MOREAU, Directeur du Développement

Représentant de l'association des Amis de Provence Énergie Citoyenne

- Monsieur le Président de l'association ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur interrégional PACA Corse de l'Office français de la biodiversité,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter du 16 février 2021, date de signature de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la CLE.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 3 : Élection du président de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du Code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

ARTICLE 6 : Compétences de la commission

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arc. À ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière.

Une fois le contrat agréé par le président du comité de bassin et signé par le préfet du département au nom de l'État, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. À ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER